

DÉCISION DE L'AFNIC

trenitalia.fr Demande n° FR00193

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : trenitalia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2008

Le Requérant : Trenitalia SPA

Le Titulaire du nom de domaine : Sally F.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 septembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 26 octobre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <trenitalia.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

«Notre cliente, la société Trenitalia, société nationale de chemins de fer en Italie, est notamment titulaire de la marque TRENITALIA, enregistrement communautaire N°374 9 661, déposée le 7 avril 2004, en classes 6, 7, 12, 14, 16, 18, 25, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44 pour désigner notamment en classe 39 les services de transport.

Nous vous remettons en annexe 1 une copie de cette marque.

Le nom de domaine trenitalia.fr, réservé le 12 juillet 2008, est strictement identique à la marque antérieure de notre cliente.

En outre, le nom de domaine trenitalia.fr renvoie vers un site consistant en une page faisant la promotion de liens sponsorisés proposant des services identiques à ceux de notre cliente, s'agissant de billets de trains et d'horaires de trains.

Nous vous remettons en annexe 2 une copie de la page d'accueil de ce site.

La réservation et l'usage du nom de domaine trenitalia.fr portent atteinte aux droits antérieurs de notre cliente qui est donc recevable à demander la transmission du nom de domaine trenitalia.fr à son profit. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque communautaire «TRENITALIA » n° 3 749 661 enregistrée le 7 avril 2004.
- Le nom de domaine <trenitalia.fr> est identique à la marque «TRENITALIA » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <trenitalia.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web proposant des services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <trenitalia.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <trenitalia.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

